ART. 17 Nos 831 à 845

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2008

#### DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

## **AMENDEMENTS**

Nos 831 à 845

présentés par M. Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

## ARTICLE 17

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 3121-37-1. – Les principales modalités et caractéristiques des conventions de forfait susceptibles d'être conclues sont prévues par la convention ou l'accord collectif de branche ou la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement qui les encadre. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conventions de forfait sont prévues par un accord de branche ou un accord d'entreprise ou d'établissement qui fixe les principales modalités et caractéristiques des différents types de conventions de forfait qu'elles soient en heures ou en jours à savoir :

- les conditions dans lesquelles le salarié fait connaître son choix,
- les modalités de décompte, les conditions de contrôle (documents de comptabilisation des heures ou des jours mis à disposition),
- les modalités de suivi de l'organisation du travail (amplitude des journées et charges de travail),
  - la consultation des institutions représentatives du personnel,
  - les conditions de détermination de la majoration de salaire etc...

ART. 17 Nos 831 à 845

Ces amendements identiques ont été déposés par 15 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° de M. Vidalies

Adt n° de M. Sirugue

Adt n° de M. Gille

Adt n° de M. Mallot

Adt n° de Mme Hoffman-Rispal

Adt n° de Mme Iborra

Adt n° de M. Juanico

Adt n° de Mme Lemorton

Adt n° de M. Liebgott

Adt n° de M. Ménard

Adt n° de M. Gorce

Adt n° de M. Muet

Adt n° de Mme Coutelle

Adt n° de Mme Fioraso

Adt n° de M. Dolez